ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

SESPP
22 JUIN 2026

Réf: RBO/JUM F 26 5999

SESPP
22 JUIN 2026

Ordonnance pénale du 19 juin 2026

Prévenu

Giuseppe CILIBERTO, d'Umberto et Rosaria Rossi, né le 05.01.1969, originaire de Villars-sur-Glâne, actuellement en exécution d'une mesure à l'EDFR, site Bellechasse, à 1786 Sugiez, Bellechasse 366

Etat de fait

Le 26 avril 2026, à 17h15, à l'EDFR, site Bellechasse, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec un inconnu, Giuseppe CILIBERTO a tenu des propos menaçants, notamment à l'encontre du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP). Il a notamment déclaré :

- « *Ceux de la Commission ou du SESPP qu'ils viennent je leur arrache les yeux. Pire torture que ça y a pas, la mort ce n'est rien* » ;
- « *A Pâques 2025, le congé a été refusé à cause de LA Renevey car une séance a été annulée de 5 minutes avant la fin. Cette pute, cette folle va m'entendre, la prostituée du SESPP* » ;
- « *Ils ne se rendent pas compte. Dès que je les aurai en face, ça va péter […]* » ;
- « *J'ai les copies des lettres du SESPP et à ma sortie, je publie tout […]. Je vais les chopper un à un, Berset est un fils de pute, ce sont des crevures qui ont le bras long, je vais leur couper, j'ai pas peur de mourir, je vais me radicaliser* ».

Par lettre du 7 mai 2026, le SESPP a déposé une dénonciation pénale en relation avec ces faits.

Infraction commise

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires – art. 285 ch. 1 CP.

Discussion du sursis

Giuseppe CILIBERTO figure au casier judiciaire à raison d'une condamnation, le 11 novembre 2004, pour meurtre (tentative inachevée), lésions corporelles simples avec un moyen dangereux et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Au vu de l'ancienneté de cet antécédent, le Procureur général soussigné estime qu'un pronostic favorable quant au

	comportement futur du prévenu peut encore être posé. Partant, il consent à assortir la peine prononcée ce jour du sursis.
Fixation du montant du jour-amende	Compte tenu de la situation personnelle et financière du prévenu, lequel est actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, le montant du jour-amende est équitablement fixé à CHF 30.00.
En application des art.	34, 42, 44, 47, 105 al. 1, 106 et 258 ch. 1 CP ; 352ss et 426 CPP.

Le Procureur général prononce :

1. Giuseppe CILIBERTO est reconnu **coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.**

2. Giuseppe CILIBERTO est **condamné :**

   - **à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans.** Le montant du jour-amende est équitablement fixé à **CHF 30.00.**

   - **et à une amende de CHF 300.00.**

     Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Giuseppe CILIBERTO peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais sont mis à la charge de Giuseppe CILIBERTO.

4. Par conséquent, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, Giuseppe CILIBERTO est astreint à s'acquitter de :

CHF	300.00	amende
CHF	250.00	émoluments
CHF	45.00	frais de dossier
CHF	595.00	total

5. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **3 jours** de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 et 3 CP).

6. La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement

entré en force.

En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

7. Notification à :

   - Giuseppe CILIBERTO, par lettre recommandée ;
   - Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), sous pli simple.

Fribourg, le 19 juin 2026 / RBO / JUM
F 26 5999 / iga

Raphaël BOURQUIN
Procureur général

Julie MURITH
Greffière

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que l'amende n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté**.

Fribourg, le

Le/la Greffier/ère

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que la peine pécuniaire révoquée le ..... par ..... n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes**.

En conséquence, elle fait place à une **peine privative de liberté**.

Fribourg, le

Le/la Greffier/ère

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

A 111		Déclaration – Nous attestons que le débiteur de la présente ordonnance : ☐ est insolvable, ou présumé insolvable (si LStup 19a ou LTV 57 al. 3) ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait qu'à un acte de défaut de biens.
E 112		☐ a fait l'objet d'ancienne(s) procédure(s) d'ordonnance de conversion d'amende. ☐ est sans domicile connu ; partant une poursuite dirigée contre lui n'aboutirait pas.
D 113 D 114		☐ n'a aucun domicile légal en Suisse et que l'ordonnance n'a pu lui être notifiée dans son pays de résidence.
TOTAL		Fribourg le Le comptable